

**SÉNAT DE BELGIQUE**


---

**SESSION DE 2020-2021**


---



---

4 DÉCEMBRE 2020

---

**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**  
**Réunion de la Commission permanente**  
**Vidéoconférence, 4 décembre 2020**

---

**RAPPORT**

fait au nom de la Délégation belge  
auprès de l'Assemblée parlementaire  
du Conseil de l'Europe  
par  
**M. Daems**

**BELGISCHE SENAAAT**


---

**ZITTING 2020-2021**


---



---

4 DECEMBER 2020

---

**Parlementaire Assemblée van de Raad van Europa**  
**Vergadering van de Permanente Commissie**  
**Videoconferentie, 4 december 2020**

---

**VERSLAG**

namens de Belgische delegatie  
bij de Parlementaire Assemblée  
van de Raad van Europa  
uitgebracht door  
de heer **Daems**

---

Composition/Samenstelling:  
**Président/Voorzitter: Rik Daems**

Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: délégation Sénat:  
Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblée van de Raad van Europa: afvaardiging Senaat:

N-VA  
Ecolo-Groen  
Vlaams Belang  
PS  
MR  
CD&V  
Open Vld

**Membres/Leden:**

Philippe Muyters.  
  
Bob De Brabandere.  
  
Rik Daems.

**Suppléants/Plaatsvervangers:**

Fourat Ben Chikha.  
  
Latifa Gahouchi.  
Georges-Louis Bouchez.  
Karin Brouwers.

Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: délégation Chambre:  
Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblée van de Raad van Europa: afvaardiging Kamer:

N-VA  
Ecolo-Groen  
PS  
Vlaams Belang  
MR  
CD&V

**Membres/Leden:**

Darya Safai.  
Simon Moutquin.  
Christophe Lacroix.  
Tom Van Grieken.

**Suppléants/Plaatsvervangers:**

Kristien Van Vaerenbergh.  
  
Marie-Christine Marghem.  
Els Van Hoof.

La Commission permanente «élargie» de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 4 décembre 2020 par vidéoconférence.

La Commission permanente comprend le Bureau (le président de l'Assemblée parlementaire, les vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions), ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée parlementaire entre les sessions plénières. La formule «élargie» permet à tous les membres de l'Assemblée parlementaire de prendre la parole – seuls les membres de la Commission permanente ont toutefois le droit de vote.

Le sénateur Rik Daems, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a présidé la réunion.

\*  
\* \*

Lors de cette réunion, la Commission permanente a adopté, au nom de l'Assemblée, les textes suivants:

- Soutenir les personnes atteintes d'autisme et leurs familles (Résolution 2353);
- Une tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés (Résolution 2354 et recommandation 2190);
- Immigration d'investisseurs (Résolution 2355 et recommandation 2191);
- Droits et obligations des ONG venant en aide aux réfugiés et aux migrants en Europe (Résolution 2356 et recommandation 2192).

\*  
\* \*

### **Soutenir les personnes atteintes d'autisme et leurs familles (Résolution 2353)**

L'Assemblée estime qu'il est temps de mieux adapter le monde à l'autisme et appelle à un soutien personnalisé tout au long de la vie pour les personnes atteintes d'autisme et leurs familles.

De «uitgebreide» Permanente Commissie van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa heeft op vrijdag 4 december 2020 per videoconferentie vergaderd.

De Permanente Commissie is samengesteld uit het Bureau (de voorzitter van de Assemblee, de ondervoorzitters, de voorzitters van de vijf politieke fracties en de commissievoorzitters), en de voorzitters van de nationale delegaties. Gewoonlijk vergadert ze ten minste tweemaal per jaar en haar belangrijkste opdracht is te handelen in naam van de Assemblee wanneer deze laatste niet in zitting is. De «uitgebreide» formule biedt alle leden van de Parlementaire Assemblee de kans om het woord te nemen – alleen de leden van de Permanente Commissie hebben echter stemrecht.

Senator Rik Daems, voorzitter van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa, heeft de vergadering voorgezeten.

\*  
\* \*

Tijdens deze vergadering heeft de Permanente Commissie in naam van de Assemblee de volgende teksten aangenomen:

- Steun bieden aan personen met autisme en hun gezinnen (Resolutie 2353);
- Een efficiënte voogdij voor niet-begeleide en gescheiden migrantenkinderen (Resolutie 2354 en aanbeveling 2190);
- Immigratie van investeerders (Resolutie 2355 en aanbeveling 2191);
- Rechten en plichten van ngo's die hulp bieden aan vluchtelingen en migranten in Europa (Resolutie 2356 en aanbeveling 2192).

\*  
\* \*

### **Steun bieden aan personen met autisme en hun gezinnen (Resolutie 2353)**

De Assemblee meent dat het tijd is om de wereld beter aan te passen aan autisme en roept op tot een levenslange gepersonaliseerde steun voor personen met autisme en hun gezinnen.

Dans sa résolution, l'Assemblée recommande une série de mesures pour garantir que les personnes atteintes d'autisme puissent atteindre leur plein potentiel, notamment:

- des stratégies et des plans d'action nationaux pour l'autisme qui adoptent une approche holistique ralliant tout le gouvernement;
- éradiquer la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'autisme et leurs familles;
- inclure les personnes autistes et leurs familles dans l'élaboration des politiques de soutien;
- une formation obligatoire sur l'autisme pour les travailleurs sociaux, les enseignants, les médecins, les policiers, les juristes et autres;
- un diagnostic rapide et approfondi, tant pour les enfants que pour les adultes;
- un soutien supplémentaire pour les personnes autistes dans le cadre de l'éducation et du travail, ou lorsqu'elles entrent en contact avec la police ou la justice.

L'Assemblée souligne que les personnes atteintes d'autisme et leurs familles ont été lourdement impactées et de façon disproportionnée par la pandémie actuelle et qu'elles doivent dès lors faire l'objet d'une attention particulière.

\*  
\* \*

### **Une tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés (Résolution 2354 et recommandation 2190)**

L'Assemblée souligne le rôle essentiel des tuteurs pour garantir la protection et le respect des droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés et séparés. Elle estime que les systèmes de tutelle en Europe ne sont pas harmonisés et varient d'un pays à l'autre, pointant un manque criant de professionnels qualifiés pouvant exercer les fonctions de tuteur, et des retards considérables dans leur désignation, notamment dans les pays confrontés à des arrivées massives de migrants.

L'Assemblée propose une série de mesures aux États membres afin de garantir des systèmes de tutelle efficaces pour les enfants migrants non accompagnés et

In haar resolutie beveelt de Assemblee een aantal maatregelen aan om te waarborgen dat personen met autisme hun vaardigheden ten volle kunnen ontwikkelen, met name:

- nationale strategieën en actieplannen voor autisme die een totaalaanpak voorstaan waarbij heel de regering betrokken is;
- uitbannen van stigmatisering, negatieve stereotypes en discriminatie met betrekking tot personen met autisme en hun gezinnen;
- personen met autisme en hun gezinnen betrekken bij het ontwikkelen van steunmaatregelen;
- een verplichte opleiding over autisme voor maatschappelijk werkers, leerkrachten, artsen, politiemensen, juristen en anderen;
- een snelle en grondige diagnose, zowel voor kinderen als voor volwassenen;
- een bijkomende steun voor autisten in het kader van onderwijs en werk, of wanneer zij in contact komen met politie of justitie.

De Assemblee benadrukt dat personen met autisme en hun gezinnen disproportioneel zwaar getroffen zijn geweest door de huidige pandemie en dat zij dus bijzondere aandacht verdienen.

\*  
\* \*

### **Een efficiënte voogdij voor niet-begeleide en gescheiden migrantenkinderen (Resolutie 2354 en aanbeveling 2190)**

De Assemblee wijst op de essentiële rol van voogden om de grondrechten van niet-begeleide en gescheiden migrantenkinderen te beschermen en te waarborgen. Zij stelt vast dat de voogdijstelsels in Europa niet geharmoniseerd zijn en verschillen van land tot land, en wijst op een schrijnend gebrek aan geschoolde professionals die de rol van voogd kunnen uitoefenen, en op aanzienlijke vertragingen in hun aanstelling, vooral in landen die te maken hebben met een massale aankomst van migranten.

De Assemblee stelt een aantal maatregelen voor aan de lidstaten om efficiënte systemen van voogdij te waarborgen voor niet-begeleide en gescheiden

séparés. Elle préconise notamment aux États de revoir leur législation en la matière, d'allouer les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour que chaque enfant migrant non accompagné se voie attribuer un tuteur dès son arrivée, et de créer une base de données unifiée paneuropéenne pour que ces enfants soient identifiés et bénéficient d'une protection.

Tout en saluant l'adoption par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe de la recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés, l'Assemblée invite également le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) à créer un mécanisme afin que ces enfants puissent être relocalisés rapidement et en toute sécurité dans des pays dotés des systèmes de protection de l'enfance les plus développés.

\*  
\* \*

### **Immigration d'investisseurs (Résolution 2355 et recommandation 2191)**

L'Assemblée souligne que les programmes nationaux pour l'octroi à des investisseurs étrangers de la citoyenneté, de permis de séjour et de domiciliations fiscales doivent respecter les normes juridiques du Conseil de l'Europe, ainsi que les normes juridiques internationales pertinentes, conçues pour prévenir la corruption, le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme, et que les États membres doivent tout faire pour garantir que l'immigration d'investisseurs ne devienne pas un outil de blanchiment international de fonds.

L'Assemblée déclare que les gouvernements ne doivent pas attirer l'immigration d'investisseurs en proposant de manière injustifiée un paradis fiscal aux actifs et aux recettes réalisés à l'étranger. Dans ce but, les États membres doivent notamment signer et ratifier les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et se conformer aux recommandations respectives mentionnées dans les rapports par pays du GRECO et de MONEYVAL.

L'Assemblée souligne que tout investissement, en particulier s'il vient de l'étranger et intervient dans un contexte d'immigration d'investisseurs, doit se dérouler avec la plus grande transparence et traçabilité, en identifiant notamment les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles l'investissement est réalisé ainsi que l'origine ou la source de l'argent.

migrantenkinderen. Zij raadt de lidstaten meer bepaald aan om hun wetgeving ter zake te herzien, om de nodige financiële, technische en menselijke middelen vrij te maken zodat aan elk niet-begeleid minderjarig kind een voogd wordt toegewezen bij zijn aankomst, en om een ééngemaakte paneuropese databank op te maken zodat deze kinderen worden geïdentificeerd en bescherming kunnen genieten.

De Assemblee verheugt zich over de aanneming door de Raad van ministers van de Raad van Europa van aanbeveling CM/Rec(2019)11 betreffende een efficiënt voogdijstelsel voor niet-begeleide en gescheiden migrantenkinderen, en vraagt ook aan het Stuurcomité voor de rechten van het kind (CDENF) om een mechanisme te ontwikkelen zodat deze kinderen snel en veilig kunnen worden overgeplaatst naar landen met de best ontwikkelde stelsels voor kindbescherming.

\*  
\* \*

### **Immigratie van investeerders (Resolutie 2355 en aanbeveling 2191)**

De Assemblee benadrukt dat de nationale programma's die burgerschap, verblijfsvergunningen en een fiscale woonplaats toekennen aan buitenlandse investeerders moeten voldoen aan de wettelijke normen van de Raad van Europa, evenals aan de relevante internationale wettelijke normen om corruptie, het witwassen van geld en de financiering van terrorisme te voorkomen. Voorts moeten de lidstaten alles in het werk stellen om ervoor te zorgen dat de immigratie van investeerders geen instrument wordt voor het internationale witwassen van geld.

De Assemblee verklaart dat de regeringen geen immigratie van investeerders mogen aanmoedigen door ten onrechte een belastingparadijs aan te bieden voor in het buitenland verdiende activa en inkomsten. Daartoe moeten de lidstaten, met name de relevante verdragen van de Raad van Europa ondertekenen en bekrachtigen en de respectieve aanbevelingen in de landverslagen van de GRECO en MONEYVAL naleven.

De Assemblee benadrukt dat elke investering, in het bijzonder als deze afkomstig is uit het buitenland en plaatsvindt in een context van immigratie van investeerders, met de grootst mogelijke transparantie en traceerbaarheid moet worden uitgevoerd, waarbij met name de natuurlijke of rechtspersonen moeten worden geïdentificeerd voor wier rekening de investering wordt gedaan, net als de herkomst of de bron van het geld.

L'Assemblée recommande aux gouvernements de définir des règles et des procédures nationales de retrait de la nationalité aux personnes l'ayant obtenue par la corruption ou l'investissement de produits du crime.

\*  
\* \*

### **Droits et obligations des ONG venant en aide aux réfugiés et aux migrants en Europe (Résolution 2356 et recommandation 2192)**

L'Assemblée condamne les attaques contre les organisations non gouvernementales (ONG) et leurs donateurs venant en aide aux réfugiés et aux migrants, soulignant que ces attaques pouvaient prendre la forme de violences physiques, d'obstacles juridiques, de harcèlement judiciaire, administratif ou fiscal, de campagnes de diffamation, d'accusations politiques ou même d'actes racistes. Elle déclare que, sans la contribution de ces ONG, les États membres ne seraient pas en mesure de respecter leurs engagements concernant les réfugiés et les migrants ni de répondre à leurs besoins humanitaires.

Dans sa résolution, l'Assemblée demande aux États membres de ne pas exercer de discriminations à l'encontre des ONG étrangères qui apportent une aide humanitaire aux réfugiés et aux migrants sur leur territoire, ni d'imposer de restrictions au financement étranger du travail humanitaire effectué par les ONG nationales. À cet égard, les administrations fiscales nationales ne devraient pas prélever d'impôts sur les dons et l'action humanitaires.

De leur côté, souligne l'Assemblée, les ONG doivent se conformer à certaines exigences, telles que le respect du droit national et la transparence. Les ONG doivent être dûment enregistrées et veiller à ce que leurs objectifs, leur personnel, leur financement, l'utilisation de leurs ressources financières et leur action soient clairement établis.

L'Assemblée insiste sur le fait que les ONG doivent être autorisées à effectuer des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux internationales et à débarquer les personnes secourues dans le port sûr le plus proche, conformément au droit maritime international.

De Assemblee beveelt de regeringen aan om nationale regels en procedures vast te stellen voor de intrekking van de nationaliteit van personen die deze hebben verkregen via corruptie of via de investering van opbrengsten uit misdrijven.

\*  
\* \*

### **Rechten en plichten van ngo's die hulp bieden aan vluchtelingen en migranten in Europa (Resolutie 2356 en aanbeveling 2192)**

De Assemblee veroordeelt aanvallen op niet gouvernementele organisaties (ngo) en hun donoren die hulp verlenen aan vluchtelingen en migranten en benadrukt dat dergelijke aanvallen de vorm kunnen aannemen van fysiek geweld, juridische belemmeringen, gerechtelijke, administratieve of fiscale pesterijen, lastercampagnes, politieke beschuldigingen of zelfs racistische handelingen. De Assemblee geeft aan dat zonder de bijdrage van deze ngo's de lidstaten niet in staat zouden zijn hun verplichtingen ten aanzien van vluchtelingen en migranten na te komen of in hun humanitaire behoeften te voorzien.

In haar resolutie roept de Assemblee de lidstaten op om buitenlandse ngo's die humanitaire hulp verlenen aan vluchtelingen en migranten op hun grondgebied niet te discrimineren, noch om beperkingen op te leggen aan de buitenlandse financiering van het humanitaire werk dat door nationale ngo's wordt verricht. In dit verband zouden de nationale belastingdiensten geen belasting mogen heffen op humanitaire giften en acties.

De Assemblee benadrukt dat de ngo's, op hun beurt, aan bepaalde eisen moeten voldoen, zoals de eerbiediging van de nationale wetgeving en transparantie. Ngo's moeten naar behoren geregistreerd zijn en ervoor zorgen dat hun doelstellingen, personeel, financiering, gebruik van financiële middelen en actie duidelijk zijn vastgesteld.

De Assemblee dringt erop aan dat ngo's toestemming moeten krijgen om opsporings- en reddingsoperaties uit te voeren in internationale wateren en de mensen die op zee worden gered aan land te brengen in de dichtstbijzijnde veilige haven, in overeenstemming met het internationale zeerecht.

Enfin, elle recommande au Comité des ministres d'élaborer des normes communes pour faciliter les activités internationales des ONG qui apportent une aide humanitaire aux migrants, aux réfugiés.

\*  
\* \*

*Le président-rapporteur,*

Rik DAEMS.

Ten slotte beveelt de Assemblee het Comité van ministers aan gemeenschappelijke normen op te stellen om de internationale activiteiten van ngo's die humanitaire hulp aan migranten en vluchtelingen verlenen, te vergemakkelijken.

\*  
\* \*

*De voorzitter-rapporteur,*

Rik DAEMS.

**Résolution 2353 (2020)<sup>1</sup>**  
Version provisoire

## Soutenir les personnes atteintes d'autisme et leurs familles

Assemblée parlementaire

1. L'autisme est un handicap généralement permanent qui apparaît dans la petite enfance, qui toucherait 1 à 1,5 % de la population. Il a aussi de graves répercussions sur les familles des personnes atteintes de ce handicap. Selon la définition de l'Organisation mondiale de la Santé, l'autisme se caractérise par un certain degré d'altération du comportement social, de la communication, ainsi que par la modicité des centres d'intérêts et des activités. Il peut être accompagné de troubles intellectuels et du langage. Les manifestations de ces troubles varient beaucoup du point de vue des combinaisons de symptômes et de leur gravité. Enfin, les différences neurologiques peuvent être à l'origine de capacités cognitives supérieures tels que l'attention aux détails et la mémoire des détails, la reconnaissance de modèles ou la systématisation.

2. Si l'autisme peut s'entendre comme une variation naturelle de la diversité humaine, c'est aussi un handicap. En tout état de cause, il est clair que les personnes atteintes d'autisme ont besoin d'être soutenues – et ont le droit d'être soutenues – afin de réaliser tout leur potentiel et d'exercer leurs droits. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a entraîné un changement de paradigme: l'article 4 de cette convention exige que «les États parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap». À l'échelle européenne, la CDPH a inspiré la Stratégie 2017-2023 du Conseil de l'Europe sur le handicap, qui vise à guider et soutenir le travail et les activités de mise en œuvre de la CDPH.

3. Malheureusement, les personnes atteintes d'autisme continuent de faire face à de nombreuses stigmatisations, au manque de sensibilisation et à des structures de prise en charge inadaptées, plus de 75 ans après le premier diagnostic de l'autisme. Partout dans le monde, y compris en Europe, les personnes atteintes d'autisme connaissent des difficultés manifestes à accéder à leurs droits et souffrent souvent de discrimination. De nombreux problèmes se posent, liés à un manque de compréhension de l'autisme en général, tant de la part des professionnels que du grand public, parmi lesquels: un diagnostic tardif ou mauvais, l'absence d'accompagnement après le diagnostic, des difficultés d'accès aux services éducatifs, sociaux et sanitaires, la difficulté du passage à l'âge adulte, les obstacles à l'obtention d'un emploi et au maintien dans l'emploi, une mauvaise santé mentale et des pratiques inadaptées (comme le placement et le traitement involontaires en structure psychiatrique), ainsi que les difficultés à interagir avec les forces de l'ordre et le système judiciaire.

4. Les personnes atteintes d'autisme sont souvent exclues, non seulement de la société mais aussi des débats sur l'autisme. De plus, leurs proches supportent systématiquement les dépenses et contraintes de leur prise en charge, en plus de la charge émotionnelle. L'autisme affecte non seulement les personnes qui en sont atteintes, mais aussi leurs familles: il concerne une population bien plus large. L'Assemblée parlementaire pense qu'il est temps de mieux adapter le monde à l'autisme et de veiller à l'application de tous les droits garantis aux personnes atteintes d'autisme par la CDPH, en particulier en leur apportant le soutien nécessaire ainsi qu'à leurs familles.

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 décembre 2020 (voir [Doc. 15177](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Sevinj Fataliyeva).





*Résolution 2353 (2020)*

5. L'Assemblée recommande donc aux États membres du Conseil de l'Europe, sur la base des exemples de bonnes pratiques:

5.1. d'adopter une législation spécifique sur l'autisme, ainsi que des stratégies et des plans d'action nationaux conformes à la CDPH, une approche holistique portée par tout le gouvernement, réexaminés et ajustés à intervalles réguliers;

5.2. d'impliquer toutes les parties prenantes à l'élaboration, à l'examen et à la mise en œuvre des politiques, notamment les personnes atteintes d'autisme et leurs familles;

5.3. d'éradiquer la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination contre les personnes atteintes d'autisme et leurs familles:

5.3.1. en formant, comme il convient, leurs familles et tous les professionnels amenés à être en contact avec des personnes atteintes d'autisme, en particulier dans les secteurs de la santé, des services sociaux et de l'éducation – idéalement en intégrant un module obligatoire sur l'autisme dans les programmes de formation pertinents (par exemple pour les travailleurs sociaux, les enseignants, les professionnels de santé, les policiers, les professionnels du droit, etc.);

5.3.2. en menant des campagnes de sensibilisation sur l'autisme fondées sur des informations factuelles et efficaces auprès du grand public;

5.3.3. en accordant une attention particulière à la lutte contre toute discrimination intersectionnelle éventuelle fondée sur le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, l'appartenance à une minorité ou à une communauté de migrants, la pauvreté ou la classe;

5.4. d'apporter un soutien personnalisé tout au long de la vie aux personnes atteintes d'autisme et à leurs familles, en veillant particulièrement à répondre aux besoins des enfants (y compris pendant leur transition vers l'âge adulte), et à ceux des personnes diagnostiquées à l'âge adulte, notamment en formant des équipes spécialistes de l'autisme:

5.4.1. en s'assurant que le diagnostic de l'autisme chez les enfants et les adultes est rapide, complet et suivi d'un accompagnement approprié immédiat;

5.4.2. en fournissant l'accompagnement nécessaire dans les établissements d'enseignement (y compris pour faciliter l'intégration dans l'enseignement ordinaire quand cela est possible, ainsi qu'en allouant des fonds pour des enseignants et institutions spécialisés);

5.4.3. en impliquant les parents dans les progrès de leurs enfants en termes d'éducation et de socialisation et en leur fournissant l'appui nécessaire par le biais d'information et de groupes de soutien;

5.4.4. en facilitant la transition vers l'âge adulte, l'obtention d'un emploi et le maintien dans l'emploi;

5.4.5. en portant une attention particulière aux besoins des personnes atteintes d'autisme en matière de santé mentale en assurant un accès rapide et efficace aux services de santé mentale et en adaptant le traitement aux enfants et adultes atteints d'autisme, tout en évitant le placement ou traitement involontaires en institution psychiatrique;

5.4.6. en instaurant des garanties spécifiques dans les relations entre les personnes atteintes d'autisme avec la police et/ou le système judiciaire;

5.4.7. en fournissant les services sociaux nécessaires, notamment les services de soutien et répit pour les aidants familiaux.

6. L'Assemblée reconnaît que les personnes atteintes d'autisme et leurs familles sont lourdement impactées et de façon disproportionnée par les mesures prises pour lutter contre le nouveau coronavirus pendant la pandémie actuelle. Ainsi, elle appelle les États membres à prêter une attention particulière à leurs besoins, au regard de ces circonstances.

7. L'Assemblée souligne l'importance du rôle des parlements. Elle les invite à adopter une législation conforme à la CDPH, à veiller à l'octroi de crédits budgétaires suffisants, à inciter les pouvoirs publics à adopter des stratégies et des plans d'action nationaux appropriés, et à leur demander de rendre des comptes quant à leur mise en œuvre effective. Elle les encourage également à contribuer aux actions de sensibilisation.



**Resolution 2353 (2020)<sup>1</sup>**  
Provisional version

## Supporting people with autism and their families

Parliamentary Assembly

1. Autism is a generally life-long disability emerging in early childhood which is estimated to affect 1 to 1.5% of the population. It also strongly impacts the families of the affected. According to the definition advanced by the World Health Organization, autism is marked by the presence of impaired development in social interaction and communication and a restricted repertoire of activity and interest, with or without accompanying intellectual and language disabilities. Manifestations vary greatly in terms of combinations and levels of severity of symptoms. The neurological differences can involve areas of strength, such as attention to and memory for detail, and pattern-recognition or systemising.

2. Autism can be understood as a natural variation of human diversity, as well as a disability. In any case, it is clear that people with autism need support – and have a right to support – in order to reach their full potential and access their rights. The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD) has brought about a paradigm shift: Article 4 of this convention requires that “States Parties undertake to ensure and promote the full realization of all human rights and fundamental freedoms for all persons with disabilities without discrimination of any kind on the basis of disability.” At European level, the CRPD has inspired the Council of Europe’s Disability Strategy (2017-2023), which aims at guiding and supporting the work and activities targeted at implementing the CRPD.

3. Unfortunately, people with autism still face widespread stigma, lack of awareness and inadequate support structures, more than 75 years after autism was first diagnosed. All around the world, including in Europe, people with autism clearly have difficulties in accessing their rights and often suffer from discrimination. Problems abound related to a lack of understanding of autism across the board, by professionals and the general public alike, including: late or incorrect diagnosis, lack of support after diagnosis, difficulties in accessing education, social and health care services, difficult transitions from childhood to adulthood, barriers to getting into and staying in employment, poor mental health and inappropriate practices (such as involuntary placement and treatment in psychiatric wards), problems when interacting with law-enforcement and the justice system.

4. People with autism are frequently excluded, not only from their communities, but also from all debates related to autism. Furthermore, their loved ones systematically carry substantial emotional, economic and care burdens. Autism impacts not only the person with the condition, but also their families, so the number of affected people is much higher. The Parliamentary Assembly believes the time has come to make the world more “autism-friendly” and to guarantee full implementation of the rights guaranteed by the CRPD to people with autism, in particular by providing the necessary support to people with autism and their families.

5. The Assembly thus recommends that Council of Europe member States, inspired by good practice examples:

- 5.1. adopt specific legislation on autism, as well as national autism strategies and action plans that are in line with the CRPD and take a “whole government”, holistic approach, and regularly review and adjust them;

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 4 December 2020 (see [Doc. 15177](#), report of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Ms Sevinj Fataliyeva).*



*Resolution 2353 (2020)*

- 5.2. involve all stakeholders in policy development, review and implementation, including people with autism and their families;
- 5.3. stamp out stigma, negative stereotyping and discrimination against people with autism and their families:
  - 5.3.1. by properly training all professionals who come into contact with autistic people and their families, especially in the health, social care and education sectors – ideally by embedding mandatory autism training in the relevant curricula of training (for example for social workers, teachers, medical professionals, police officers, legal professionals, etc);
  - 5.3.2. by running effective and evidence-based awareness-raising campaigns on autism amongst the general public;
  - 5.3.3. by paying particular attention to addressing possible intersectional discrimination based on gender, gender identity, sexual orientation, ethnic origin, minority or migration background, poverty or class;
- 5.4. provide person-centred and life-long support to people with autism and their families, with a particular emphasis on meeting the needs of children (including in their transition to adulthood), and of people diagnosed in adulthood, including through the establishment of specialist autism teams:
  - 5.4.1. by ensuring that autism diagnosis for children and adults is swift and thorough, with appropriate support offered immediately after diagnosis;
  - 5.4.2. by providing the necessary support in educational settings (including for integration into mainstream schooling if appropriate, as well as funding for specialist teachers and facilities);
  - 5.4.3. by involving parents in the educational and social progress of their child and providing necessary support by way of information and support groups;
  - 5.4.4. by facilitating the transition to adulthood, and getting into and staying in employment;
  - 5.4.5. by paying special attention to the mental health needs of people with autism: ensuring effective and speedy access to mental health services, and adapting mental health treatment to autistic children and adults, while avoiding involuntary measures in psychiatry;
  - 5.4.6. by putting special safeguards in place when autistic people come in contact with the police and/or the justice system;
  - 5.4.7. by providing the necessary social care, including respite care for family carers.
6. The Assembly recognises that people with autism and their families have been heavily and disproportionately affected by measures taken to combat the novel coronavirus in the current pandemic. It thus calls on member States to pay special attention to their needs in these circumstances.
7. The Assembly underlines the importance of the involvement of parliaments and calls on them to adopt legislation in line with the CRPD, ensure the appropriate budgetary allocation, promote the adoption by governments of appropriate national strategies and action plans, and hold them to account when it comes to their effective implementation. It furthermore encourages them to contribute to awareness-raising efforts.

**Résolution 2354 (2020)<sup>1</sup>**  
Version provisoire

## Une tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés

Assemblée parlementaire

1. Les enfants migrants non accompagnés et séparés comptent parmi les personnes les plus vulnérables. Ils ont ainsi besoin d'une protection supplémentaire lorsqu'ils arrivent en Europe, souvent après avoir vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine ou pendant leur migration.
2. Renvoyant à sa [Résolution 2136 \(2016\)](#) «Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe», à sa [Résolution 2195 \(2017\)](#) «Enfants migrants non accompagnés: pour une détermination de l'âge adaptée à l'enfant» et à sa [Résolution 2243 \(2018\)](#) «Regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire réitère sa position selon laquelle les tuteurs jouent un rôle essentiel pour garantir la protection et le respect des droits fondamentaux des enfants migrants non accompagnés et séparés.
3. L'Assemblée déplore que malgré la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant par tous les États membres du Conseil de l'Europe, en vertu de laquelle ceux-ci doivent préserver l'intérêt supérieur de tous les enfants sur leur territoire, sans discrimination, ces mêmes États ne garantissent pas des systèmes de tutelle efficaces qui aideraient à ce que l'intérêt supérieur des enfants soit dûment protégé et pris en considération dans toutes les procédures et décisions les concernant.
4. Les systèmes de tutelle en Europe ne sont pas harmonisés et varient d'un pays à l'autre. Il y a un manque criant de professionnels qualifiés qui puissent exercer les fonctions de tuteur et on constate des retards considérables dans leur désignation, en particulier dans les pays qui sont confrontés à des arrivées massives de migrants. Dans certains pays, un tuteur est responsable de plus de 20 enfants et il n'y a pas de contrôle régulier de l'exercice des tuteurs.
5. L'Assemblée souligne le rôle essentiel joué par les collectivités territoriales pour donner accès à des services adaptés aux enfants, notamment à la tutelle, aux enfants migrants non accompagnés et séparés et invite les gouvernements à s'assurer que les enfants migrants et réfugiés sont intégrés dans des systèmes nationaux de protection de l'enfance et que les procédures en vigueur facilitent le travail des services de protection de l'enfance aux niveaux local et régional, de manière à ce que ces derniers apportent une assistance efficace et en temps utile – offrant ainsi aux enfants migrants non accompagnés et séparés, indépendamment de leur âge ou de leur statut, la même protection qu'aux enfants ayant la nationalité du pays concerné, conformément aux obligations internationales.
6. L'Assemblée est convaincue que, pour garantir des systèmes de tutelle efficaces pour les enfants migrants non accompagnés et séparés, il faut tenir compte des avis des enfants et accorder une attention particulière à leur situation individuelle, leur âge, leur maturité, leur langue et leur culture.

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 décembre 2020 (voir [Doc. 15133](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: Mme Rósa Björk Brynjólfssdóttir; et [Doc. 15166](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Sibel Arslan).

Voir également la [Recommandation 2190 \(2020\)](#).



*Résolution 2354 (2020)*

7. L'Assemblée se félicite de l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration et, afin de garantir la mise en œuvre réussie de cette recommandation, appelle les États membres:

7.1. à réexaminer leur législation, afin de mettre en place des régimes de tutelle plus efficaces pour les enfants migrants non accompagnés et séparés, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant;

7.2. à créer une base de données unifiée paneuropéenne sur les enfants migrants non accompagnés et séparés, pour veiller à ce qu'ils soient identifiés et bénéficient d'une protection en temps utile, en tenant compte des dispositions de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108);

7.3. à faire en sorte que les enfants migrants non accompagnés et séparés, à leur arrivée en Europe, soient correctement informés de leurs droits d'une manière et dans une langue qu'ils comprennent, et puissent bénéficier d'une assistance juridique gratuite avant toute décision concernant leur avenir;

7.4. à allouer les ressources financières, techniques et humaines nécessaires aux niveaux national et local pour que chaque enfant migrant non accompagné se voie attribuer un tuteur dès son arrivée;

7.5. à renforcer les organismes de tutelle, qui doivent donner aux tuteurs des orientations claires sur leurs obligations, assurer un suivi de leur travail et garantir l'existence de systèmes de plaintes accessibles aux enfants migrants et dispenser par ailleurs aux tuteurs la formation nécessaire, en accordant une attention particulière aux besoins des enfants qui ont été victimes de violences et de traumatismes, et aux enfants qui ont des problèmes de santé physique et mentale; les organismes de tutelle doivent aussi collaborer avec des professionnels qualifiés travaillant au sein de services spécialisés, le cas échéant, pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et ses besoins en tenant compte de sa situation familiale, de son état de santé, de ses vulnérabilités particulières, de son sexe, de son origine ethnique et de son appartenance religieuse. Pour ces raisons, le fait que des professionnels, tuteurs et autres soignants soient migrants d'origine pourrait représenter un avantage;

7.6. à veiller à ce que les professionnels soient préparés à la tutelle selon une approche adaptée aux enfants et intégrant les questions de genre, car cette démarche peut être essentielle pour garantir la sécurité des enfants et leur bien-être physique et psychologique;

7.7. à apporter aux jeunes migrants qui ont bénéficié d'une tutelle, qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui sont dans une situation vulnérable, l'assistance nécessaire pour s'intégrer dans la vie adulte en maintenant la tutelle ou tout autre type de prise en charge continue jusqu'à l'âge de 21 ans, si possible, et en revoyant leurs pratiques consistant à accorder des permis de séjour temporaires aux enfants migrants non accompagnés et séparés pour mettre en place une législation plus adaptée aux enfants et fondée sur leurs droits, en vue de garantir pleinement leur bien-être tant que leur situation relève de la compétence d'un État membre, et en leur accordant un avantage identique à celui de se voir attribuer un tuteur ou un autre type de prise en charge continue jusqu'à l'âge de 21 ans, comme l'exprime la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2019)4 sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte;

7.8. à garantir une coopération efficace entre tous les acteurs du système de tutelle au niveau national, afin d'apporter une protection et un accompagnement en continu lors de toutes les procédures, et à compléter la capacité juridique limitée des enfants en garantissant le respect de leur intérêt supérieur et en tenant compte de leur droit d'être entendus dans les procédures et les décisions qui les concernent.

8. À l'arrivée des enfants migrants, les États membres doivent identifier les besoins de regroupement familial, améliorer la coopération transfrontalière en matière de regroupement familial et faire en sorte que les tuteurs et les représentants légaux soient formés sur la procédure à suivre au niveau national. L'Assemblée appelle également les États membres du Conseil de l'Europe à examiner la possibilité de créer un mécanisme afin que les enfants migrants non accompagnés ne pouvant bénéficier du regroupement familial puissent être relocalisés rapidement et en toute sécurité dans les pays dotés des systèmes de protection de l'enfance les plus développés, en tenant compte des avis des enfants. À cette fin, un registre européen des tuteurs d'enfants migrants non accompagnés pourrait être créé.

9. L'Assemblée invite également l'Union européenne à envisager de consacrer des ressources financières provenant du Fonds européen pour les réfugiés au soutien et à la mise en œuvre de régimes de tutelle pour les enfants migrants non accompagnés et séparés.

**Resolution 2354 (2020)<sup>1</sup>**  
Provisional version

## Effective guardianship for unaccompanied and separated migrant children

Parliamentary Assembly

1. Unaccompanied and separated migrant children are among the most vulnerable individuals and as such require additional protection when they arrive in Europe, often after traumatic experiences in their countries of origin or during their migration.
2. Referring to its Resolution 2136 (2016) “Harmonising the protection of unaccompanied minors in Europe”, Resolution 2195 (2017) “Child-friendly age assessment for unaccompanied migrant children” and Resolution 2243 (2018) “Family reunification of refugees and migrants in the Council of Europe member States”, the Parliamentary Assembly reiterates its position that guardians play an essential role in ensuring protection and respect of the fundamental rights of unaccompanied and separated migrant children.
3. The Assembly is concerned that despite ratification by all Council of Europe member States of the United Nations Convention on the Rights of the Child, which obliges them to protect the best interests of all children on their territory without discrimination, the same States do not ensure effective guardianship systems to help ensure children’s best interests are adequately safeguarded and duly considered in all processes and decisions concerning them.
4. Guardianship systems are not harmonised across Europe and differ from country to country. There is a serious lack of qualified professionals who can exercise the functions of guardians and there are considerable delays in their appointment, in particular in the countries which face large influxes of migrants. In some countries one guardian is responsible for more than 20 children and there is no regular monitoring of guardians’ performance.
5. The Assembly stresses the key role local and regional authorities play in providing access to child-friendly services, including guardianship, to unaccompanied and separated migrant children, and invites governments to make sure that migrant and refugee children are integrated into national child protection systems and that the existing procedures facilitate the work of child-care services at the local and regional level enabling their timely and effective assistance – thus providing unaccompanied and separated migrant children, regardless of their age or status, with the same protection as national children, in line with international obligations.
6. The Assembly is convinced that in order to ensure effective guardianship systems for unaccompanied and separated migrant children, children’s opinions should be taken into account, and special attention paid to their individual situations, their age, maturity, language and culture.

---

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 4 December 2020 (see [Doc. 15133](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Ms Rósa Björk Brynjólfssdóttir; and [Doc. 15166](#), opinion of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Ms Sibel Arslan).*

See also [Recommendation 2190 \(2020\)](#).



*Resolution 2354 (2020)*

7. The Assembly welcomes the adoption by the Committee of Ministers of [Recommendation CM/Rec \(2019\)11 on effective guardianship for unaccompanied and separated children in the context of migration](#), and calls on member States to ensure the successful implementation of this recommendation by:

7.1. reviewing their legislation, with a view to putting in place more effective guardianship systems for unaccompanied and separated children in migration, in line with the best interests of the child;

7.2. creating a Europe-wide unified database of unaccompanied and separated migrant children to make sure that they are identified and provided with timely protection, while taking into account the provisions of the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data (ETS No. 108);

7.3. ensuring that unaccompanied and separated migrant children on their arrival to Europe are properly informed of their rights in a form and language they can understand, and that they can benefit from free legal advice before any decision on their future is taken;

7.4. allocating the necessary financial, technical and human resources at national and local level to ensure that every unaccompanied migrant child is provided with a guardian immediately on reception;

7.5. reinforcing the guardianship institutions, which must provide clear guidance to guardians on their duties, monitor their performance and ensure the existence of accessible complaints mechanisms for migrant children as well as providing guardians with the necessary training, paying special attention to the needs of children who have suffered from violence and trauma, and those with physical and mental health issues; guardianship institutions must also collaborate with qualified professionals from specialist services, as required, to assess and determine the best interests of the child and his or her needs, taking into account the child's family situation, health status, specific vulnerabilities, gender, and ethnic and religious background. For this purpose it would be an advantage for professionals, guardians and other carers to have a migrant background;

7.6. ensuring that a child-friendly and gender-sensitive approach is taken to the preparation of professionals for guardianship, which can be essential to guaranteeing children's security and physical and psychological well-being;

7.7. providing young migrants who have benefited from guardianship protection and reached 18 years of age, and who are in a vulnerable situation, with the necessary assistance for their integration into adult life, maintaining guardianship or another type of continuing care up until they turn 21 years old, when possible, and reviewing their practice of delivering temporary residence permits to unaccompanied and separated migrant children to put in place a more rights-based and child-friendly legislation in order to fully ensure their well-being while they are still within the jurisdiction of member States, and providing them with the same benefit of having a guardian or another type of continuing care up until the age of 21, as reflected in the Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2019)4 on supporting young refugees into adulthood;

7.8. ensuring effective co-operation between all relevant stakeholders involved in the guardianship system at the national level, in order to provide seamless protection and accompaniment during all procedures and to complement children's limited legal capacity by safeguarding their best interests and taking into account their right to be heard in processes and decisions affecting them.

8. Upon arrival of migrant children, member States should identify family reunification needs, work to improve cross-border co-operation in family reunification matters, and ensure that guardians and legal representatives are trained on the procedure to be followed at national level. The Assembly also calls on the Council of Europe member States to study the possibility of creating a mechanism to allow the quick and safe relocation of unaccompanied migrant children who are not eligible for family reunification to countries with the most developed child protection systems, taking into account the child's opinion. For this purpose, a European register of guardians for unaccompanied migrant children could be set up.

9. The Assembly also invites the European Union to consider earmarking financial resources from the European Refugee Fund for the support and implementation of guardianship systems for unaccompanied and separated migrant children.

**Recommandation 2190 (2020)<sup>1</sup>**

Version provisoire

## Une tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés

Assemblée parlementaire

1. Renvoyant à sa [Résolution 2354 \(2020\)](#) «Une tutelle efficace pour les enfants migrants non accompagnés et séparés», l'Assemblée parlementaire souligne l'importance de créer des systèmes de tutelle efficaces dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés et séparés, afin de garantir leur protection et de leur fournir une assistance dès leur arrivée en Europe.
2. Saluant l'adoption, par le Comité des Ministres, de la Recommandation CM/Rec(2019)11 sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres, aux fins de la bonne mise en œuvre de ce texte:
  - 2.1. d'intégrer dans le nouveau Plan d'action du Conseil de l'Europe dans le domaine des migrations et des droits de l'homme (en cours d'élaboration) des activités qui faciliteront sa bonne mise en œuvre;
  - 2.2. d'inviter le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) à promouvoir les bonnes pratiques européennes en matière de tutelle des enfants migrants non accompagnés et séparés et à examiner la possibilité de créer un mécanisme afin que des enfants migrants non accompagnés puissent être relocalisés rapidement et en toute sécurité dans les pays dotés des systèmes de protection de l'enfance les plus développés qui correspondent à leur meilleur intérêt;
  - 2.3. d'inviter le Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et la migration (CDDH-MIG) à étudier la question de la prise en charge en famille d'accueil des enfants migrants non accompagnés et séparés et à examiner la possibilité de créer un registre européen des familles d'accueil afin de trouver rapidement des solutions pour protéger les enfants migrants non accompagnés et séparés;
  - 2.4. d'inviter le Réseau de correspondants sur les migrations à étudier la possibilité d'intensifier le dialogue sur la coopération pluridisciplinaire internationale et nationale en vue de renforcer la protection des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte des migrations, notamment en améliorant la collecte et l'échange de données sur ce groupe dans les États membres du Conseil de l'Europe.

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 décembre 2020 (voir [Doc. 15133](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: Mme Rósa Björk Brynjólfssdóttir; et [Doc. 15166](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Sibel Arslan).





**Recommendation 2190 (2020)<sup>1</sup>**  
Provisional version

## Effective guardianship for unaccompanied and separated migrant children

Parliamentary Assembly

1. Referring to its [Resolution 2354 \(2020\)](#) “Effective guardianship for unaccompanied and separated migrant children”, the Parliamentary Assembly emphasises the importance of the creation of effective guardianship systems in all Council of Europe member States with particular focus on unaccompanied and separated children, with the aim of ensuring their protection and providing them with assistance as soon as they arrive in Europe.
2. Welcoming the adoption by the Committee of Ministers of [Recommendation CM/Rec\(2019\)11 on effective guardianship for unaccompanied and separated children in the context of migration](#), the Assembly, with a view to its successful implementation, recommends that the Committee of Ministers:
  - 2.1. include in the new Council of Europe Action Plan in the field of migration and human rights (currently under preparation) those activities which will facilitate its successful implementation;
  - 2.2. invite the Steering Committee for the Rights of the Child (CDENF) to promote European best practices in guardianship of unaccompanied and separated migrant children, and to study the possibility of setting up a mechanism for the quick and safe relocation of unaccompanied migrant children to countries with the most developed child protection systems in accordance with their best interests;
  - 2.3. invite the Drafting Group on Human Rights and Migration (CDDH-MIG) to study the issue of foster care for unaccompanied and separated migrant children and explore the possibility of creating a European register of foster care families with the aim of finding rapid solutions for the protection of unaccompanied and separated migrant children;
  - 2.4. invite the Network of Focal Points on Migration to explore the possibility of increasing dialogue on international and national multi-disciplinary co-operation in view of improving the protection of unaccompanied and separated children in the context of migration, including improving data collection and exchange on this group in Council of Europe member States.

---

1. Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 4 December 2020 (see [Doc. 15133](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Ms Rósa Björk Brynjólfssdóttir; and [Doc. 15166](#), opinion of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Ms Sibel Arslan).



**Résolution 2355 (2020)<sup>1</sup>**  
Version provisoire

## Immigration d'investisseurs

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire salue la Résolution du Parlement européen du 26 mars 2019 sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale et fait observer que les programmes nationaux des États membres pour l'octroi à des investisseurs étrangers de la citoyenneté, de permis de séjour et de domiciliations fiscales (ci-après: l'immigration d'investisseurs) doivent respecter les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que les normes juridiques internationales pertinentes, conçues pour prévenir la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les criminels en fuite, les bénéficiaires des produits financiers du crime et les particuliers désireux d'échapper à leurs obligations fiscales ne devraient pas être autorisés à profiter de programmes d'immigration destinés à attirer légalement des investisseurs étrangers. L'acquisition de la nationalité devrait rester soumise aux conditions classiques de naissance (droit du sang ou droit du sol) ou de jouissance du statut juridique de résident de longue durée. Le statut juridique de résident, qui peut aboutir avec le temps à l'obtention de la nationalité, pourrait cependant continuer d'être octroyé à une personne pour lui permettre de gérer un investissement économique légitime dans le pays concerné.

2. L'Assemblée estime que la nationalité ne devrait pas être à vendre. Les régimes de «passeports en or» se sont révélés être de dangereuses portes ouvertes à la corruption, à la criminalité organisée, au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'évasion fiscale et à l'ingérence étrangère dans les processus politiques et sociaux. La vente de la nationalité porte également atteinte au principe d'égalité devant la loi et compromet la cohésion sociale en affaiblissant le lien traditionnel entre la nationalité d'une personne et les droits et obligations qui lui sont attachés. Enfin, ces régimes ont entraîné une augmentation du coût du logement pour les populations locales, qui se retrouvent exclues du marché par des individus nouvellement arrivés, fortunés et bien souvent absents la plupart du temps.

3. L'Assemblée souligne que l'octroi de la nationalité ou du statut de résident à des personnes qui mettent en danger l'ordre public et la sécurité dans un État membre de l'Union européenne (en particulier s'il s'agit d'un État de l'espace Schengen de libre circulation sans contrôle aux frontières) présente également un risque pour les intérêts de l'ensemble des autres États européens. Ils ont un intérêt commun au bon fonctionnement des instruments juridiques conçus pour prévenir la corruption, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

4. L'Assemblée se réfère à la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) ainsi que la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et ses protocoles (STE n°s 43, 95, 96 et 149) et rappelle aux États membres que l'octroi et le retrait de la nationalité doivent respecter les règles établies. Un État Partie à la Convention européenne sur la nationalité doit certes prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation, mais l'acquisition d'une autre

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 décembre 2020 (voir [Doc. 15127](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Aleksander Pociej; et [Doc. 15182](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Pieter Omtzigt).

Voir également la [Recommandation 2191 \(2020\)](#).



*Résolution 2355 (2020)*

nationalité peut conduire, de plein droit ou à l'initiative d'un État Partie, à la perte de la nationalité d'origine. L'acquisition ou même l'accumulation de citoyennetés fictives et à des fins inappropriées devrait donc être empêchée.

5. Consciente que les bénéficiaires de produits du crime s'efforcent très logiquement de cacher ces produits aux services répressifs en les expatriant, l'Assemblée rappelle la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) ainsi que les travaux du Comité d'Experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et du Groupe d'action financière (GAFI). Il convient que les États membres fassent tout leur possible pour garantir que l'immigration d'investisseurs ne devienne pas un outil de blanchiment international de fonds.

6. L'Assemblée rappelle la Convention européenne d'extradition et ses protocoles (STE n°s 24, 86, 98 et STCE n°s 209 et 212), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles (STE n°s 30, 99 et 182) ainsi que la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70). Elle souligne que les États membres ne sauraient se faire complices de crimes en accueillant des criminels en cavale et en leur octroyant la citoyenneté et l'autorisation de séjour nécessaires pour échapper aux forces de l'ordre d'un autre pays.

7. L'Assemblée salue les travaux de l'ONG Tax Justice Network et les normes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relatives à la transparence et à l'échange de renseignements à des fins fiscales et rappelle la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole (STE n° 127 et STCE n° 208) ainsi que la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE n° 100). Les États membres ne devraient pas attirer l'immigration d'investisseurs en proposant de manière injustifiée un paradis fiscal aux actifs et aux recettes réalisés à l'étranger.

8. Informée des rapports des ONG Organized Crime and Corruption Reporting Project et Transparency International sur ce qu'il est convenu d'appeler les «visas dorés», l'Assemblée rappelle la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et la Convention civile sur la corruption (STE n° 174) ainsi que les travaux du Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Les États membres devraient veiller à ne pas fonder l'immigration sur des pratiques corrompues d'administrations nationales et à éviter tout conflit d'intérêts dans la sélection des candidats à l'immigration et à l'occasion des conseils qui leur sont dispensés, des vérifications nécessaires ainsi que dans la décision d'octroi du statut de résident ou de la nationalité. Il faut éviter que l'octroi de la citoyenneté, de permis de séjour et de la domiciliation fiscale résulte de la corruption, parce que cela compromettrait l'État de droit et la stabilité démocratique des États.

9. Consciente que l'immigration d'investisseurs pourrait permettre de réduire les exigences de visa, l'Assemblée se félicite des traités bilatéraux conclus entre les États membres ou avec des États tiers afin de supprimer les exigences de visa pour les citoyens des pays concernés. L'Assemblée invite les États membres à faire usage de l'Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (STE n° 25) pour faciliter la circulation entre les États signataires extérieurs à l'espace Schengen.

10. Pendant la pandémie de covid-19, les autorités nationales et régionales ont interdit l'entrée des étrangers sur leur territoire, ainsi que l'utilisation des résidences secondaires. Les familles de nationalité mixte ont été particulièrement touchées par ces interdictions, certaines ayant été autorisées à entrer sur leur territoire et d'autres non. L'Assemblée souligne par conséquent qu'il importe de protéger la vie privée et familiale au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), ainsi que la propriété au titre de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention (STE n° 9), même en cas d'urgence sanitaire.

11. L'Assemblée invite les États membres qui possèdent encore des régimes d'immigration d'investisseurs à les supprimer progressivement dès que possible et, entre-temps, à prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'entrée de personnes qui représentent une menace pour l'ordre public et à veiller au départ de toute personne qui serait déjà entrée sur le territoire du pays en vertu d'un de ces régimes. Les États membres devraient notamment:

11.1. soumettre les candidats à des contrôles rigoureux de diligence raisonnable, en évitant les conflits d'intérêts et les possibilités de corruption; assurer une transparence totale du processus d'immigration d'investisseurs, notamment en publiant la politique et la procédure appliquées, ainsi que

*Résolution 2355 (2020)*

des informations régulières, détaillées et nominatives sur les demandes accordées; et instituer des mécanismes de surveillance efficaces et indépendants, ainsi que des mécanismes solides permettant à des lanceurs et lanceuses d'alerte de signaler les problèmes;

11.2. signer et ratifier sans plus attendre les conventions susmentionnées du Conseil de l'Europe, s'ils ne l'ont pas encore fait;

11.3. se conformer aux recommandations respectives mentionnées dans les rapports par pays du GRECO et de MONEYVAL, ainsi qu'aux recommandations du GAFI, et en informer leur parlement national;

11.4. informer les États membres concernés quand la citoyenneté ou un permis de séjour est octroyé à leurs ressortissants, en tenant dûment compte de la protection des données à caractère personnel; les cas de multiples nationalités et de permis de séjour devraient être connus des pays dont les intéressés sont des ressortissants;

11.5. veiller à ce que tout investissement, en particulier s'il vient de l'étranger et intervient dans un contexte d'immigration d'investisseurs, se déroule avec la plus grande transparence et traçabilité, en identifiant notamment les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles l'investissement est réalisé ainsi que l'origine ou la source de l'argent;

11.6. s'abstenir d'octroyer la citoyenneté ou des permis de séjour à des investisseurs étrangers quand les investissements concernés se font avec des biens ou des fonds offrant une transparence limitée, voire nulle, tels que les fonds anonymes, les programmes de bénéficiaires effectifs, les investissements détenus par le biais de fiducies ou de tierces parties, les fonds constitués de cryptomonnaies, d'œuvres d'art ou d'autres biens mobiliers; les investissements en biens immobiliers devraient devenir plus transparents grâce à la mise en place obligatoire de registres fonciers publics, une disposition qui permettrait également aux autorités compétentes de saisir lesdits biens fonciers quand l'illégalité d'un investissement est démontrée;

11.7. coopérer étroitement avec les autres États membres quand il est démontré que des produits du crime ont été utilisés pour une immigration d'investisseurs, et veiller à ce que tout investissement illicite soit restitué à son propriétaire ou État légitime;

11.8. déployer des efforts concertés avec d'autres États membres contre l'évasion fiscale par l'immigration d'investisseurs qui délocalisent des actifs et des bénéfices des pays où ils ont été générés;

11.9. définir des règles et procédures nationales de retrait de la nationalité aux personnes l'ayant obtenue par la corruption ou l'investissement de produits du crime, ou qui s'en servent illégalement comme d'un bouclier contre les services répressifs d'un autre État membre, hormis dans les cas où une telle déchéance causerait l'apatridie.

12. L'Assemblée invite le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne à préparer l'adhésion de l'Union européenne aux conventions susmentionnées du Conseil de l'Europe dont l'Union européenne n'est pas encore signataire.

**Resolution 2355 (2020)<sup>1</sup>**  
Provisional version

## Investment migration

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly welcomes the European Parliament's Resolution of 26 March 2019 on financial crimes, tax evasion and tax avoidance, and emphasises that national programmes of member States for the award of citizenship, residence permits and tax domiciles to foreign investors (hereinafter: investment migration) must respect the legal standards set by the Council of Europe, as well as relevant international legal standards designed to prevent corruption, money-laundering and terrorism financing. Fugitive criminals, beneficiaries of financial proceeds from crime and individuals seeking to evade their tax obligations should not be allowed to benefit from immigration schemes which otherwise lawfully attract foreign investors. The acquisition of nationality should continue to be based on the traditional grounds of birth (*ius sanguinis* or *ius soli*) or long-term legal residence. Legal residence status, which over time may evolve into citizenship, could however continue to be granted in order to allow a person to manage a legitimate business investment in the country concerned.

2. The Assembly considers that citizenship status should not be for sale. "Golden Passport" schemes have proven to be dangerous gateways for corruption, organised crime, money-laundering, terrorism financing, tax evasion and foreign interference in political and social processes. Sale of citizenship also violates the principle of equality before the law and undermines social cohesion by weakening the traditional link between a person's citizenship and the rights and duties attached to it. Finally, such schemes have pushed up housing costs for local populations who find themselves priced out of the market by rich, often largely absent newcomers.

3. The Assembly points out that granting citizenship or residency status to persons endangering public order and safety in one European Union member State (in particular, one belonging to the Schengen area of free movement without border checks) also places the interests of all other European States at risk. These have a common interest in the proper functioning of legal instruments designed to prevent corruption, money-laundering and terrorist financing.

4. The Assembly recalls the European Convention on Nationality (ETS No. 166) as well as the Convention on the Reduction of Cases of Multiple Nationality and on Military Obligations in Cases of Multiple Nationality and its protocols (ETS Nos. 43, 95, 96 and 149) and reminds member States that the award and withdrawal of national citizenship should follow established rules. While a State Party to the European Convention on Nationality shall provide in its internal law for the possibility of naturalisation of persons lawfully and habitually resident on its territory, the acquisition of another nationality can lead *ex lege* or at the initiative of a State Party to the loss of the original nationality. The acquisition or even accumulation of sham citizenships for undue purposes should thereby be prevented.

5. Aware that beneficiaries of the proceeds from crime logically seek to hide those proceeds from law enforcement by transferring them abroad, the Assembly recalls the Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (CETS No. 198) and the Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime (ETS No. 141)

---

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 4 December 2020 (see [Doc. 15127](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Aleksander Pocijaj; and [Doc. 15182](#), opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur Mr Pieter Omtzigt).*

See also [Recommendation 2191 \(2020\)](#).



*Resolution 2355 (2020)*

as well as the work of the Committee of Experts on the Evaluation of Anti-Money Laundering Measures and the Financing of Terrorism (MONEYVAL) and the Financial Action Task Force (FATF). Member States should do their utmost to ensure that investment migration does not become a tool for international money laundering.

6. The Assembly recalls the European Convention on Extradition and its protocols (ETS Nos. 24, 86, 98 and CETS Nos. 209 and 212), the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters and its protocols (ETS Nos. 30, 99 and 182) as well as the European Convention on the International Validity of Criminal Judgments (ETS No. 70). The Assembly emphasises that member States should not become complicit in crime by harbouring fugitive criminals and awarding them citizenship and residence permits in order to evade law enforcement in another country.

7. The Assembly welcomes the work of the NGO Tax Justice Network and the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) standards on tax related transparency and information exchange and recalls the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters and its protocol (ETS No. 127 and CETS No. 208) as well as the European Convention on the Obtaining Abroad of Information and Evidence in Administrative Matters (ETS No. 100). Member States should not attract investment migration by offering an undue tax shelter for assets and revenue generated abroad.

8. Aware of reports by the NGOs Organized Crime and Corruption Reporting Project and Transparency International about so-called "golden visas", the Assembly recalls the Criminal Law Convention on Corruption (ETS No. 173) and the Civil Law Convention on Corruption (ETS No. 174) as well as the work of the Group of States against Corruption (GRECO). Member States should ensure that immigration is not based on corrupt practices by domestic administrations and that any conflicts of interests are avoided in the process of recruiting and advising applicants, vetting them and deciding on the grant of residence or citizenship. Citizenship, residence permits and tax domiciles must not be awarded through corruption, because this would undermine the rule of law and the democratic stability of a State.

9. Conscious that investment migration might be a means of reducing travel visa requirements, the Assembly welcomes the bilateral treaties between member States or with third States which waive visa requirements for the citizens of those countries. The Assembly invites member States to use the European Agreement on Regulations governing the Movement of Persons between Member States of the Council of Europe (ETS No. 25) to facilitate travel between signatory States which are outside the Schengen Area.

10. During the Covid-19 pandemic, national and regional authorities have banned the entry to their territories for foreigners as well as the use of second homes. Mixed nationality families were particularly affected by such bans, as some were granted entry while others not. Therefore, the Assembly emphasises the importance of protecting private and family life under Article 8 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5) as well as property under Article 1 of the Protocol to the Convention (ETS No. 9), even during a health emergency.

11. The Assembly calls on member States which still have investment migration schemes to phase them out as soon as possible and in the meantime, to take all necessary precautions in order to prevent the entry of persons posing a threat to public order and to ensure the departure of any such persons who have already entered the country under such schemes. Member States should in particular:

11.1. subject applicants to rigorous due diligence checks, avoiding conflicts of interests and opportunities for bribery; ensure complete transparency of the investment migration process, including by publishing the policy and procedure applied, as well as regular, detailed, nominative information on successful applications; and institute effective, independent oversight mechanisms, and robust whistle-blowing mechanisms to report concerns;

11.2. sign and ratify without further delay the above-mentioned Council of Europe conventions, if they have not yet done so;

11.3. comply with the respective recommendations contained in country reports by GRECO and MONEYVAL as well as the recommendations by the FATF, and inform their national parliaments thereof;

11.4. inform relevant member States, where citizenship or a residence permit is awarded to their nationals, with due regard to the protection of personal data; cases of multiple citizenship and residence permits should be known to the countries where these persons hold citizenship;

*Resolution 2355 (2020)*

- 11.5. ensure that any investment, especially if it comes from abroad and occurs in the context of investment migration, is made with the highest levels of transparency and traceability, including identification of the natural or legal persons on whose behalf or in whose name such investment is made, as well as identification of the origin or source of the investment;
- 11.6. refrain from awarding citizenship or residence permits to foreign investors, where such investment is effectuated in goods or funds with little or no transparency, such as anonymous funds, beneficial ownership schemes, investments held by trustees or third parties, crypto-currency funds, art or other movable property; investment in real estate should achieve higher transparency through mandatory public land registers, which allow such real estate to be seized by the competent authorities if the illegality of an investment is established;
- 11.7. co-operate closely with other member States where it is established that proceeds from crime have been used for investment migration, and ensure that any unlawful investment is returned to the legitimate owner or State;
- 11.8. pursue concerted action with other member States against tax evasion through investment migration which delocalises assets and revenue from where they have been generated;
- 11.9. set up domestic rules and procedures for the withdrawal of citizenship, where it has been awarded through corruption or the investment of proceeds from crime, or where it is used as an unlawful shield against law enforcement action by another member State, unless such withdrawal would lead to statelessness.
12. The Assembly invites the European Parliament and the Council of the European Union to prepare the accession of the European Union to the above-mentioned conventions of the Council of Europe, if the European Union is not yet a signatory.



## Recommandation 2191 (2020)<sup>1</sup>

Version provisoire

# Immigration d'investisseurs

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2355 \(2020\)](#) sur l'immigration d'investisseurs, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à s'engager dans une coopération avec la Commission européenne en vue de travailler avec les États membres concernés afin d'éliminer progressivement la pratique consistant à accorder le statut de résident, voire la citoyenneté, en échange du paiement ou du placement d'une somme d'argent; et, entre-temps, à prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'entrée de personnes représentant une menace pour l'ordre public et à veiller au départ de toute personne qui serait déjà entrée dans un État membre dans le cadre de tels régimes. L'Assemblée, en outre, souligne la pertinence et l'importance de plusieurs traités du Conseil de l'Europe dans ce contexte et notamment:

1.1. la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) et la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités et ses protocoles (STE n°s 43, 95, 96 et 149);

1.2. la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE n° 198) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141);

1.3. la Convention européenne d'extradition et ses protocoles (STE n°s 24, 86, 98 et STCE n°s 209 et 212), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles (STE n°s 30, 99 et 182) et la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n° 70);

1.4. la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole (STE n° 127 et STCE n° 208) et la Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (STE n° 100);

1.5. la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) et la Convention civile sur la corruption (STE n° 174);

1.6. l'Accord européen sur le régime de la libre circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (STE n° 25).

2. Sous la supervision du Comité des Ministres, les commissions des parties contractantes et les comités d'experts pertinents contrôlent la mise en œuvre de ces traités et vérifient s'ils répondent aux exigences actuelles. Dans le contexte de l'immigration d'investisseurs, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de conseiller les États membres pour une entraide judiciaire effective et des politiques communes de prévention, de détection et de poursuites dans les affaires typiques de blanchiment d'argent;

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 décembre 2020 (voir [Doc. 15127](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Aleksander Pocij; et [Doc. 15182](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Pieter Omtzigt).



*Recommandation 2191 (2020)*

2.2. d'insister sur les obligations spécifiques des pouvoirs publics qui appellent ou reçoivent des investissements privés de l'étranger afin d'éviter que les autorités ne participent au blanchiment d'argent et de garantir que les produits du crime puissent être saisis et confisqués par les pouvoirs publics grâce à l'entraide judiciaire avec les autres États membres;

2.3. de soutenir la mise en place de registres publics de transparence dans les États membres pour les investissements dans l'immobilier, les entreprises et les fiducies ou associations, parallèlement à d'autres mesures de prévention du blanchiment de fonds;

2.4. d'analyser les risques inhérents aux cryptomonnaies en ce qui concerne le blanchiment d'argent et de l'évasion fiscale;

2.5. de définir, éventuellement en coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne, des normes communes pour les États membres sur l'évasion fiscale par l'immigration d'investisseurs;

2.6. d'inviter les États membres à appliquer les conventions susmentionnées ainsi que les normes du Groupe d'action financière (GAFI) dans tout territoire relevant de leur autorité en vertu du droit international, y compris d'outre-mer, s'ils attirent l'immigration d'investisseurs.

## Recommendation 2191 (2020)<sup>1</sup>

Provisional version

# Investment migration

Parliamentary Assembly

1. Referring to its [Resolution 2355 \(2020\)](#) on investment migration, the Parliamentary Assembly invites the Committee of Ministers to engage in co-operation with the European Commission with a view to working with member States concerned in order to phase out the practice of granting residency status or even citizenship in return for the payment or investment of a sum of money; and in the meantime, to take all necessary precautions in order to prevent the entry of persons posing a threat to public order and to ensure the departure of any such persons who have already entered a member State under such schemes; the Assembly further emphasises the relevance and importance of several Council of Europe treaties in this context, in particular:

1.1. the European Convention on Nationality (ETS No. 166) and the Convention on the Reduction of Cases of Multiple Nationality and on Military Obligations in Cases of Multiple Nationality and its protocols (ETS Nos. 43, 95, 96 and 149);

1.2. the Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (CETS No. 198) and the Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime (ETS No. 141);

1.3. the European Convention on Extradition and its protocols (ETS Nos. 24, 86, 98, and CETS Nos. 209 and 212), the European Convention on Mutual Assistance in Criminal Matters and its protocols (ETS Nos. 30, 99 and 182) and the European Convention on the International Validity of Criminal Judgments (ETS No. 70);

1.4. the Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters and its protocol (ETS No. 127 and CETS No. 208) and the European Convention on the Obtaining Abroad of Information and Evidence in Administrative Matters (ETS No. 100);

1.5. the Criminal Law Convention on Corruption (ETS No. 173) and the Civil Law Convention on Corruption (ETS No. 174);

1.6. the European Agreement on Regulations governing the Movement of Persons between Member States of the Council of Europe (ETS No. 25).

2. Under the Committee of Ministers, committees of the contracting parties and relevant expert committees monitor the implementation of those conventions and whether they respond to the requirements of today. In the context of investment migration, the Assembly recommends the Committee of Ministers to:

2.1. advise member States on effective mutual legal assistance and common policies for the prevention, detection and prosecution of typical cases of money laundering;

2.2. emphasise the specific obligations of public authorities requesting or receiving private investments from abroad, in order to avoid money laundering by public authorities and to ensure that proceeds from crime can be attached and seized from public authorities through mutual legal assistance with other member States;

---

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 4 December 2020 (see [Doc. 15127](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Aleksander Pocij; and [Doc. 15182](#), opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur Mr Pieter Omtzigt).*



*Recommendation 2191 (2020)*

- 2.3. support establishing public transparency registers in member States for investments in real estate, companies and incorporated trusts or associations as well as other preventive measures against money laundering;
- 2.4. analyse the risks inherent in cryptocurrencies regarding money laundering and tax evasion;
- 2.5. establish, possibly in co-operation with the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) and the European Union (EU), common standards for member States on tax evasion through investment migration;
- 2.6. invite member States to apply the above-mentioned conventions as well as the Financial Action Task Force (FATF) standards to any territories under their authority in accordance with international law, such as overseas territories, if they attract investment migration.

**Résolution 2356 (2020)<sup>1</sup>**  
Version provisoire

## Droits et obligations des ONG venant en aide aux réfugiés et aux migrants en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire salue les efforts considérables déployés sans relâche par tant d'organisations non gouvernementales (ONG) qui viennent en aide aux réfugiés et aux migrants en Europe et dans le monde. Dépendant de dons volontaires ou agissant en tant que partenaires contractuels des Nations Unies, de l'Union européenne ou des États membres, ces ONG accomplissent un travail humanitaire extrêmement précieux. Sans la contribution de milliers de bénévoles travaillant pour des ONG, les États membres ne seraient pas en mesure de respecter leurs engagements juridiques concernant les réfugiés et les migrants résultant notamment de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ni de répondre à leurs besoins humanitaires quotidiens.

2. De nombreuses ONG apportent des formes spécialisées d'aide aux migrants et aux réfugiés, notamment une aide humanitaire dans les camps de réfugiés ou dans d'autres structures d'accueil pour migrants, un soutien médical et psychologique, des services éducatifs ou une assistance juridique et des services de traduction auprès de l'administration ou devant les tribunaux. Certaines d'entre elles assistent les réfugiés dans la recherche des membres de leur famille et contribuent à les réunir. D'autres aident les migrants qui sont victimes de violence, de traite d'êtres humains et de diverses infractions. Leur neutralité et leur compétence humanitaire leur permettent dans certains cas d'intervenir dans des situations de conflit, en suivant l'exemple historique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. En outre, les ONG jouent un rôle important dans la sensibilisation à la situation des réfugiés et des migrants, notamment en ce qui concerne les violations des droits de l'homme.

3. De nombreuses ONG viennent en aide aux réfugiés et aux migrants, mais il existe également de bons exemples de la participation active de réfugiés dans le travail des ONG et même de création d'ONG par des réfugiés eux-mêmes. Cela permet une meilleure prise en compte des besoins spécifiques des personnes concernées et peut garantir la transmission ciblée de l'aide humanitaire vers les bénéficiaires. De plus, au sein d'ONG les réfugiés peuvent surmonter les barrières linguistiques et les différences culturelles rencontrées. L'Assemblée encourage les ONG et les donateurs à intégrer les réfugiés et les migrants à la mise en œuvre du travail humanitaire et à son suivi.

4. Se référant à la Recommandation CM/Rec(2018)11 du Comité des Ministres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, à la [Résolution 2226 \(2018\)](#) et la [Recommandation 2134 \(2018\)](#) «Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe» ainsi que la [Résolution 2225 \(2018\)](#) et la [Recommandation 2133 \(2018\)](#) «Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée condamne fermement les attaques contre les ONG et leurs donateurs, que ce soit sous la forme de violences physiques, d'obstacles juridiques, de harcèlement judiciaire, administratif ou fiscal, de campagnes de diffamation, d'accusations politiques ou même d'actes racistes. Le respect des droits et des

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 décembre 2020 (voir [Doc. 15161](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Domagoj Hajduković; et [Doc. 15174](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: Mme Alexandra Louis).

Voir également la [Recommandation 2192 \(2020\)](#).



*Résolution 2356 (2020)*

libertés des ONG, notamment de ceux garantis par les articles 8, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, est indispensable à l'existence de sociétés démocratiques qui fonctionnent pleinement. Par ailleurs, les gouvernements ou les organisations politiques ne devraient pas utiliser les ONG comme des instruments pour étendre leur sphère d'influence par l'agitation politique.

5. Rappelant l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124), la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, les Lignes directrices conjointes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDH) sur la liberté d'association, et les Grandes lignes sur la protection du travail des ONG en faveur des réfugiés et autres migrants établies par le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, l'Assemblée est vivement préoccupée par les informations selon lesquelles les activités des ONG qui viennent en aide aux réfugiés et aux migrants font l'objet de restrictions injustifiées motivées par des considérations politiques.

6. La législation et la pratique des États membres doivent être conformes aux normes du Conseil de l'Europe et les États membres concernés devraient également mettre en œuvre les avis formulés par la Commission de Venise et le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe à ce sujet.

7. L'Assemblée rappelle le Rapport sur le financement des associations, adopté par la Commission de Venise en mars 2019, qui fixe des lignes directrices en matière de financement étranger des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe. Elle estime que les États membres ne devraient pas exercer de discriminations à l'encontre des ONG étrangères qui apportent une aide humanitaire aux réfugiés et aux migrants sur leur territoire, ni imposer de restrictions au financement étranger du travail humanitaire effectué par les ONG nationales. À cet égard, les administrations fiscales nationales ne devraient pas prélever d'impôts sur les dons et l'action humanitaires.

8. Puisqu'elles jouent un rôle décisif au sein de la société civile, les ONG doivent pour leur part se conformer à certaines exigences, telles que le respect du droit national et la transparence. Elles devraient être dûment enregistrées et veiller à ce que leurs objectifs, leur personnel, leur financement, l'utilisation de leurs ressources financières et leur action soient clairement établis. Le manque de transparence, l'agitation politique, le prosélytisme religieux ou philosophique ou le lobbying commercial par des ONG venant en aide aux réfugiés et aux migrants saperaient la confiance que leur accorde la population.

9. L'Assemblée se félicite du financement substantiel octroyé par l'Union européenne aux ONG qui viennent en aide aux migrants et aux réfugiés. Dans le contexte actuel, elle invite les États membres qui sont aussi membres de l'Union européenne à maintenir leurs contributions budgétaires pendant et après la pandémie de covid-19. Le contrôle de l'utilisation appropriée de ces fonds devrait être assuré par la Cour des comptes de l'Union européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

10. Parce que les ONG peuvent être des vecteurs d'activités illégales, telles que le trafic illicite ou la traite de migrants, le blanchiment d'argent ou l'aide au terrorisme, elles doivent prendre toutes les précautions pour éviter qu'elles ne participent pas involontairement à de telles activités criminelles. Conformément au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Palerme, 2000), les États membres ne doivent pas ériger en infraction le transport transfrontière de migrants pour des motifs strictement humanitaires. Ils doivent aussi s'abstenir d'ériger en infraction les autres activités des ONG aidant les réfugiés et les migrants, si cela n'est pas justifié à la lumière de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'histoire européenne regorge d'exemples héroïques de passage clandestin de réfugiés fuyant diverses dictatures ou le nettoyage ethnique.

11. Rappelant sa [Résolution 2229 \(2018\)](#) «Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe de protéger les vies en mer», l'Assemblée insiste sur le fait que les ONG devraient être autorisées à effectuer des opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux internationales et à débarquer les personnes secourues dans le port sûr le plus proche, conformément au droit maritime international. Les corps nationaux de garde-frontières peuvent établir des règles ou des codes de conduite applicables à la coopération des ONG dans les opérations officielles de recherche et de sauvetage menées dans les eaux territoriales nationales. Dans le contexte actuel, marqué par la pandémie de covid-19 et ses conséquences, l'Assemblée rappelle que le caractère «sûr» d'un port est aussi déterminé par les risques sanitaires locaux. Néanmoins, les problèmes de santé spécifiques des personnes secourues en mer nécessitent un débarquement et un traitement médical plus rapides.

*Résolution 2356 (2020)*

12. L'Assemblée appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à signer et/ou à ratifier, si ce n'est déjà fait, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124).



**Resolution 2356 (2020)<sup>1</sup>**  
Provisional version

## Rights and obligations of NGOs assisting refugees and migrants in Europe

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly pays tribute to the enormous and tireless efforts of so many non-governmental organisations (NGOs) which are assisting refugees and migrants in Europe and globally. Depending on voluntary donations or working as contractual partners of the United Nations, the European Union (EU) or member States, those NGOs accomplish extremely valuable humanitarian work. Without the efforts of thousands of volunteers working in NGOs, member States would not be able to meet either their legal commitments regarding refugees and migrants, as they arise *inter alia* from the European Convention on Human Rights (ETS No. 5) and the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, or their daily humanitarian needs.

2. Many NGOs provide specialised forms of assistance to migrants and refugees, in particular humanitarian assistance in refugee camps or other accommodation for migrants, medical and psychological support, educational services, or legal assistance and translation services before administrations and courts. Some assist in finding and reuniting family members of refugees. Others help migrants who are victims of violence, human trafficking and crime. Their neutrality and humanitarian competence enable them in some cases to work in conflict situations, following the historical example of the International Red Cross and Red Crescent Movement. In addition, NGOs have an important role in raising awareness about the situation of refugees and migrants, including human rights violations.

3. Many NGOs assist refugees and migrants, but there are also good examples of how refugees participate actively in their work and even create NGOs themselves. This allows to better take account of the specific needs of persons concerned and can ensure that humanitarian assistance effectively reaches beneficiaries. Within NGOs, refugees can also overcome language barriers and cultural differences. The Assembly encourages NGOs and donors to include refugees and migrants in the implementation of their humanitarian work and its monitoring.

4. Referring to Recommendation CM/Rec(2018)11 of the Committee of Ministers on the need to strengthen the protection and promotion of civil society space in Europe, to [Resolution 2226 \(2018\)](#) and [Recommendation 2134 \(2018\)](#) on “New restrictions on NGO activities in Council of Europe member States” together with [Resolution 2225 \(2018\)](#) and [Recommendation 2133 \(2018\)](#) on “Protecting human rights defenders in Council of Europe member States”, the Assembly strongly condemns attacks on NGOs and their donors, which have taken the form of physical violence, legal obstacles, judicial, administrative or fiscal harassment, smear campaigns, political accusations or even racist attacks. Respecting the rights and freedoms of NGOs, in particular the rights and freedoms guaranteed under Articles 8, 10 and 11 of the European Convention on Human Rights, is imperative to upholding fully functioning democratic societies. At the same time, governments or political organisations should not use NGOs as vehicles for extending their sphere of influence through political agitation.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 4 December 2020 (see [Doc. 15161](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Domagoj Hajduković; and [Doc. 15174](#), opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Ms Alexandra Louis).*

See also [Recommendation 2192 \(2020\)](#).



*Resolution 2356 (2020)*

5. Recalling Article 11 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5), the European Convention on the Recognition of the Legal Personality of International Non-Governmental Organisations (ETS No. 124), Recommendation CM/Rec(2007)14 of the Committee of Ministers on the legal status of non-governmental organisations in Europe, the Joint Guidelines on Freedom of Association adopted by the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) and the Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE/ODIHR) and the Guidelines on Protecting NGO Work in Support of Refugees and Other Migrants prepared by the Expert Council on NGO Law of the Conference of INGOs of the Council of Europe, the Assembly is deeply concerned by reports about politically motivated and undue restrictions on the work of NGOs assisting refugees and migrants.

6. The legislation and practice of member States must comply with Council of Europe standards and member States concerned should also implement the opinions by the Venice Commission and the Expert Council on NGO law of the Conference of INGOs of the Council of Europe in this field.

7. The Assembly refers to the Report on funding of associations, adopted by the Venice Commission in March 2019, which lays down guidelines on foreign funding of NGOs in Council of Europe member States. It considers that member States should neither discriminate against foreign NGOs providing humanitarian assistance to refugees and migrants on their territory, nor should they restrict foreign funding of humanitarian work by domestic NGOs. In this regard, humanitarian donations and action should not be taxed by national fiscal authorities.

8. Being such pivotal civil society actors, NGOs on their side must comply with requirements such as respect for national laws and transparency. They should be incorporated and ensure clarity about their objectives, staff, funding, use of financial resources and action. Lack of transparency, political agitation, religious or philosophical proselytising or commercial lobbying by NGOs assisting refugees and migrants would undermine public trust in them.

9. The Assembly welcomes the substantial financing of NGOs assisting migrants and refugees by the European Union. In the current context it invites member States which are also EU members to continue their budgetary contributions during and after the Covid-19 pandemic. Oversight of the appropriate use of such funds should be pursued by the EU Court of Auditors and the EU Anti-Fraud Office (OLAF).

10. Because NGOs can be vehicles for illegal activities, such as the smuggling or human trafficking of migrants, money-laundering or aiding terrorism, they must take all precautions to ensure that they do not become parties unintentionally to such criminal activities. In line with the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air, supplementing the UN Convention against Transnational Organised Crime (Palermo, 2000), member States should not criminalise the transport of migrants across borders on purely humanitarian grounds. They must also refrain from criminalising other activities of NGOs assisting refugees and migrants, unless they are justified in doing so under Article 11 of the European Convention on Human Rights. European history has a multitude of heroic examples of humanitarian smuggling of refugees fleeing various dictatorships or ethnic cleansing.

11. Recalling its [Resolution 2229 \(2018\)](#) “International obligations of Council of Europe member States to protect life at sea”, the Assembly emphasises that NGOs should be allowed to carry out search and rescue activities in international waters and disembark rescued persons at the nearest safe port, in accordance with international maritime law. National border guards can set up rules or codes of conduct for the co-operation of NGOs in official search and rescue operations within national territorial waters. In the current context of the Covid-19 pandemic and its aftermath the Assembly recalls that the “safety” of a port is also determined by local health risks. Nevertheless, the specific health problems of people rescued at sea require more expedient disembarkation and medical treatment.

12. The Assembly calls on Council of Europe member States to sign and/or ratify the European Convention on the Recognition of the Legal Personality of International Non-Governmental Organisations (ETS No. 124), if this has not yet been done.

**Recommandation 2192 (2020)<sup>1</sup>**

Version provisoire

## **Droits et obligations des ONG venant en aide aux réfugiés et aux migrants en Europe**

Assemblée parlementaire

1. Rappelant sa [Résolution 2356 \(2020\)](#) «Droits et obligations des ONG venant en aide aux réfugiés et aux migrants en Europe», l'Assemblée parlementaire souligne l'importance des ONG pour les États membres dans l'aide apportée aux réfugiés et aux migrants.

2. Se référant à la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124), à la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe, aux Lignes directrices conjointes de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) sur la liberté d'association et aux Grandes lignes sur la protection du travail des ONG en faveur des réfugiés et autres migrants établies par le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer des normes communes pour faciliter les activités internationales des ONG qui apportent une aide humanitaire aux migrants, aux réfugiés et aux personnes déplacées. Il conviendrait de veiller tout particulièrement à faciliter:

- 2.1. la création de bureaux de terrain au niveau local;
- 2.2. l'obtention de visas d'entrée et de permis de séjour pour le personnel des ONG;
- 2.3. le transport et la distribution des biens humanitaires;
- 2.4. la fourniture de services humanitaires par le personnel des ONG;
- 2.5. la reconnaissance des qualifications professionnelles du personnel des ONG, s'agissant par exemple de leurs compétences médicales;
- 2.6. les virements bancaires internationaux de fonds destinés à l'action humanitaire;
- 2.7. les avantages fiscaux appliqués aux dons nationaux et internationaux et à leur utilisation à des fins humanitaires.

3. Se référant à la Charte européenne sur les droits et les responsabilités des bénévoles, mise au point par le Forum européen de la jeunesse, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'élaborer des normes juridiquement contraignantes pour les bénévoles, en tenant dûment compte de la Charte sociale européenne (STE n°s 35 et 163).

---

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 décembre 2020 (voir [Doc. 15161](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Domagoj Hajduković; et [Doc. 15174](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: Mme Alexandra Louis).



**Recommendation 2192 (2020)<sup>1</sup>**  
Provisional version

## Rights and obligations of NGOs assisting refugees and migrants in Europe

Parliamentary Assembly

1. Recalling its [Resolution 2356 \(2020\)](#) “Rights and obligations of NGOs assisting refugees and migrants in Europe”, the Parliamentary Assembly emphasises the importance of NGOs for member States in assisting refugees and migrants.
2. Referring to the European Convention on the Recognition of the Legal Personality of International Non-Governmental Organisations (ETS No. 124), the Recommendation CM/Rec(2007)14 of the Committee of Ministers on the legal status of non-governmental organisations in Europe, the Joint Guidelines on Freedom of Association adopted by the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) and the Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE/ODIHR) and the Guidelines on Protecting NGO Work in Support of Refugees and Other Migrants prepared by the Expert Council on NGO Law of the Conference of INGOs of the Council of Europe, the Assembly recommends that the Committee of Ministers prepare common standards for facilitating the international work of NGOs providing humanitarian assistance for migrants, refugees and displaced persons. Particular attention should be given to facilitating:
  - 2.1. the establishment of local field offices,
  - 2.2. entry visas and residence permits for NGOs’ staff members,
  - 2.3. the transport and distribution of humanitarian goods,
  - 2.4. the provision of humanitarian services by NGOs’ staff members,
  - 2.5. the recognition of professional qualifications of NGOs’ staff members, such as medical qualifications,
  - 2.6. international bank transfers of funds for humanitarian action,
  - 2.7. tax privileges for international and national donations and their humanitarian use.
3. Referring to the Charter on the Rights and Responsibilities of Volunteers of the European Youth Forum, the Assembly recommends that the Committee of Ministers develop legally binding standards for volunteers, with due regard to the European Social Charter (ETS Nos. 35 and 163).

1. *Text adopted by the Standing Committee*, acting on behalf of the Assembly, on 4 December 2020 (see [Doc. 15161](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Domagoj Hajduković; and [Doc. 15174](#), opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Ms Alexandra Louis).

